

AVENANT n°8 du 1^{er} juin 2007
Contrat de travail intermittent - Modalités

ARTICLE 1 :

L'article 4.5.3 de la convention collective nationale du sport est remplacé par les dispositions suivantes:

Le contrat de travail doit indiquer d'une part, les périodes de travail et la répartition des heures travaillées et non travaillées à l'intérieur de ces périodes et d'autre part, la durée minimale annuelle de travail du salarié. Toute modification de l'horaire de travail doit donner lieu à une information du salarié au moins 7 jours ouvrés avant sa mise en œuvre.

En tout état de cause, les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail ne peuvent excéder le tiers de cette durée, sauf accord avec le salarié.

A défaut d'accord entre l'employeur et le salarié, la rémunération fait l'objet d'un lissage sur l'année déterminé à partir de la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne.

L'horaire mensuel servant au calcul de la rémunération sera égal au douzième de l'horaire annuel garanti figurant au contrat, majoré de 10% pour tenir compte des congés payés.

Selon les dispositions de l'article L. 212-4-14 du Code du travail, pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

ARTICLE 2 :

Le présent accord professionnel fera l'objet d'un dépôt auprès des services départementaux du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut Dagorne	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	CNES : Nom : Philippe BROSSARD	FNASS : Nom : Marc Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : François ALAPHILIPPE
---	---